

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS218

présenté par

Mme Peyron, Mme Guichard, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat,
M. Ferracci, M. Grelier, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Rist, rapporteure
générale M. Rousset, M. Sertin, Mme Thevenot et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels établissent, avant le 31 décembre 2024, un bilan de l'action de la branche en faveur de la promotion et de l'amélioration de la mixité des métiers tel que prévu à l'article L. 2232-9 du code du travail, assorti de propositions d'actions visant notamment à améliorer l'accompagnement des entreprises dans l'atteinte de cet objectif. Ce bilan et les propositions associées sont élaborés en lien avec l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mentionné à l'article L. 2241-12 du même code lorsqu'il existe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de transposer l'article 4 de l'accord national interprofessionnel. Cet article stipule que les branches professionnelles doivent engager des travaux sur la mixité de leurs métiers, afin de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers de leur champ et d'accompagner les entreprises de leur secteur en la matière.

Ainsi, cet amendement prévoit une obligation au niveau des branches professionnelles d'établir, avant le 31 décembre 2024, un bilan de leur action en faveur de la promotion et de l'amélioration de la mixité des métiers. Ce bilan devra être accompagné de propositions d'actions à destination des entreprises de la branche en vue de cet objectif. Conformément à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel ces travaux devront être menés en lien avec l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de branche, s'il existe.

Conformément à la législation en vigueur, ce bilan devra figurer au sein du rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2232-9 du code du travail, qui doit notamment comprendre un bilan de l'action de la branche en matière de mixité des emplois.

